



## Motifs de la décision

### Projet d'ordonnance relative aux plans de prévention des risques technologiques

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 5 mars au 26 mars 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ordonnance-relative-aux-plans-de-prevention-des-a919.html>

18 contributions dont 1 hors-sujet (spam) ont été déposées lors de la consultation menée.

Les modifications les plus importantes apportées suite aux consultations concernent les points suivants.

La rédaction de certains articles a été revue pour faciliter leur compréhension. Il s'agit notamment :

- de l'article L. 515-16 afin de rappeler que les PPRT tiennent compte des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, de préciser que les zones dites de prescriptions ne se limitent pas aux zones de danger significatif, et enfin de préciser que les secteurs de délaissement et d'expropriation sont inclus dans les zones de maîtrise d'urbanisation et de prescriptions ;

- des articles L. 515-16-3 et 4, relatifs aux délaissements et aux expropriations : ces articles ont été séparés en : un article spécifique aux délaissements (qui s'applique dans les secteurs de délaissement et d'expropriation), un article spécifique aux expropriations (qui ne s'applique que dans les secteurs d'expropriation), et 3 articles comportant des dispositions applicables dans les deux types de secteurs (dispositions relatives à la préemption, aux mesures alternatives aux mesures foncières, et aux biens faisant l'objet d'une mesure foncière).

Le projet d'ordonnance a également été modifié afin de limiter plus sévèrement les usages possibles des biens à la suite des mesures foncières ou des mesures alternatives :

- pour les biens ayant fait l'objet d'une mesure alternative, le préfet pourra instituer des servitudes d'utilité publique pour garantir la pérennité de la protection des personnes dans le temps ;

- pour les biens ayant fait l'objet d'une mesure foncière, un usage ultérieur sera possible uniquement s'ils ont été mis en conformité avec les obligations applicables, aux constructions et activités nouvelles, fixées par le règlement du PPRT dans le secteur.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'un avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), qui a conduit à modifier le projet sur les articles suivants :

- article L. 515-16 : pour clarifier l'articulation des deux grands sujets que sont la maîtrise de l'urbanisation future et les dispositions s'appliquant à l'urbanisation existante ;

- article L. 515-16-2 I : une nouvelle rédaction a été retenue pour les alinéas trois, quatre et cinq :

*« Pour les biens autres que les logements, le préfet informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les employeurs des activités qui y sont implantés, de la nature des risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, notamment celle du code du travail. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation. Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens sont adaptés à la prise en compte des alertes, des informations transmises et des mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque. »*

- article L. 515-22-1 : pour préciser que la suspension de l'application des mesures du PPRT, que le préfet peut prononcer en cas de mise en révision ou modification du plan, peut être partielle ou totale.